

Lille, le 4 septembre 2018

**ARRETE N° 2018-256**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-2, R 712-1 et suivants, R 719-79 et suivants ;  
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;  
Vu les statuts de l'université de Lille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 5 octobre 2017 ;  
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'université de Lille en date du 15 décembre 2017 ;  
Vu l'élection de Monsieur Hervé VEZIN en qualité de Directeur du Laboratoire de Spectrochimie Infrarouge et Raman (LASIR) ;

**ARRETE**

**Article 1**

Délégation dans la limite de l'engagement des crédits des Centres Financiers 9501268 – 4551268 du laboratoire LASIR est donnée à Monsieur Hervé VEZIN (Directeur de Recherche), Directeur du laboratoire LASIR, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, dans le respect de la politique d'établissement en matière d'achat public
- les certificats administratifs
- les ordres de mission
- les états de frais de déplacements
- les autorisations d'utilisation du véhicule personnel
- les autorisations d'absence des personnels BIATSS affectés directement dans l'unité dans le cadre réglementaire fixé par l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé VEZIN, délégation est accordée à Monsieur Cyril RUCKEBUSCH (Professeur des Universités) Directeur Adjoint, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Madame Brigitte LAYOUS (Assistant Ingénieur), pour signer l'ensemble des actes et documents listés ci-dessus.

**Article 2**

L'arrêté n° 2017-026 en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

**Article 3**

Le présent arrêté est soumis à publicité, par affichage permanent sur le site internet de l'université de Lille.

**Article 4**

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université de Lille

Jean-Christophe CAMART

